



Annexe 3 à la Convention de pérennisation du secrétariat commun et du Fonds commun de coopération de la Conférence du Rhin supérieur

adopté par le comité directeur le 23.03.2012

Document établissant la procédure et les critères d'attribution des aides de financement de projets y compris le fonds de coopération commun du Rhin Supérieur

1. Critères d'éligibilité

1.1 Maître d'ouvrage

- le demandeur est un partenaire cofinanceur ou un organe de travail de la Conférence du Rhin supérieur en tant que porteur du projet ou un tiers (association, institution) sur proposition d'un organe de travail de la Conférence du Rhin supérieur,
- la participation d'un organe de travail de la Conférence du Rhin supérieur au financement du projet est facultative. Mais lors de la communication sur le projet, il faudra mentionner explicitement le cofinancement accordé par la Conférence du Rhin supérieur.

1.2 Projet

- le projet est issu de la Conférence du Rhin supérieur : le projet se distingue par son caractère durable et innovant et apporte une plus-value au niveau de la communication de la Conférence du Rhin supérieur,
- le projet encourage le positionnement et le développement du Rhin supérieur comme région modèle et/ou l'aide financière demandée sert au soutien technique par ex. d'une manifestation,
- le projet ne peut pas être (entièrement) financé par les administrations travaillant au sein de la Conférence du Rhin supérieur,
- le projet est transfrontalier (généralement avec des partenaires venant des trois pays),
- le projet comporte une plus-value transfrontalière durable, et correspond aux objectifs de la stratégie de la région métropolitaine tri-nationale du Rhin supérieur,
- le projet nécessite un « coup de pouce » financier et/ou une rapide mise en œuvre,
- le montant de l'aide sollicitée n'excède généralement pas 30.000 €.

1.3 Renseignement de la demande

- la demande doit être dûment remplie et signée, accompagnée d'un projet de budget en euros (équilibre des recettes et des dépenses) et de tous les documents annexes pertinents. Le plan de financement doit être élaboré de façon précise et détaillée sur la base d'une estimation des recettes et dépenses.
- les demandes incomplètes, pas assez détaillées ni fondées seront renvoyées avec demande de corrections dans un délai imparti
- les frais de déplacement ne sont pas éligibles et seront pris en charge par les collectivités employeuses respectives



2. Procédure

2.1 Dépôt de la demande

- la demande sera envoyée par courrier, par fax ou par mail au Secrétariat commun.

2.2 Examen de la demande

- la décision concernant l'affectation des fonds jusqu'à max. 10.000 € est prise par le comité de coordination. Au delà de ce montant, l'accord du Comité directeur de la Conférence du Rhin supérieur est nécessaire sur la base d'une prise de position émise par le comité de coordination,
- la décision concernant l'affectation des fonds est prise par consensus par le Comité directeur de la Conférence du Rhin supérieur ; le fait que les conditions d'éligibilité soient réunies n'ouvre aucun droit à l'aide,
- les décisions peuvent être prises par consultation écrite ; pour ce faire, les membres du comité directeur disposeront d'un délai de 30 jours.

2.3 Droit en vigueur / gestion financière

- pour chaque commande qui doit être attribuée à un prestataire commercial, le porteur du projet doit rédiger préalablement une description du projet. Le droit applicable est le droit des marchés publics du Land de Bade-Wurtemberg. Le Land de Bade-Wurtemberg (Regierungspräsidium de Fribourg), responsable du projet, se charge de la gestion des fonds venant du Fonds de coopération ainsi que du secrétariat commun conformément aux règles budgétaires du Land,
- avant d'attribuer une commande excédant 10.000 € en vue de la mise en oeuvre d'un projet par un prestataire commercial, le porteur du projet doit établir un cahier des charges et effectuer une publication de l'appel d'offres,
- toute prestation d'un montant inférieur devra faire l'objet d'une mise en concurrence transfrontalière par le biais d'une consultation écrite ayant recueilli un minimum de trois offres. Celles-ci proviendront au moins d'un prestataire de chacun des Etats du Rhin supérieur (Allemagne, France, Suisse) et dans lequel il a son siège. Les prestations d'un montant inférieur à 500 EUROS sont exemptées de cette procédure. Le comité de coordination peut décider d'autres exceptions au cas par cas.
- l'organisme chargé de la gestion financière (Regierungspräsidium Freiburg) passera une convention avec le porteur du projet ; elle définira notamment les modalités de versement et, le cas échéant, de remboursement ainsi que le tribunal compétent en cas de litige,
- le porteur du projet remettra au Regierungspräsidium de Fribourg, au plus tard dans les deux mois qui suivent l'affectation des fonds, une preuve de l'affectation (rapport et justificatif chiffré) ; à défaut de la réception du justificatif dans le délai imparti ou si les fonds versés ont été affectés à d'autres fins, l'organisme chargé de la gestion des finances réclamera le remboursement des fonds versés.